



10 novembre 2014

(14-6550)

Page: 1/1

Comité préparatoire de la facilitation des échanges

Original: anglais

**NOTIFICATION DES ENGAGEMENTS DE LA CATÉGORIE A AU TITRE DE  
L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE NIGÉRIA**

La communication ci-après, datée du 7 novembre 2014 et adressée au Comité préparatoire de la facilitation des échanges, est distribuée à la demande du Nigéria pour l'information des Membres.

---

Conformément à la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/36-WT/L/911), le Comité préparatoire de la facilitation des échanges (ci-après dénommé le "Comité préparatoire"), qui relève du Conseil général, aura, entre autres fonctions, celle de recevoir les notifications des engagements de la catégorie A présentées par les Membres au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (ci-après dénommé l'"Accord").

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la République fédérale du Nigéria a l'honneur de notifier au Comité préparatoire que le Nigéria désigne, par la présente communication, les dispositions ci-après figurant dans la section I de l'Accord comme relevant de la catégorie A, pour mise en œuvre à l'entrée en vigueur de l'Accord:

- Article 6.3: Disciplines concernant les pénalités;
  - Article 7.1: Traitement avant arrivée;
  - Article 7.3: Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions;
  - Article 9: Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier;
  - Article 10.7: Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis;
  - Article 10.9: Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif;
  - Article 11.3: Mesures d'autolimitation;
  - Article 11.4: Non-discrimination;
  - Article 11.6: Prescriptions en matière de documents requis;
  - Article 11.8: Non-application d'OTC;
  - Article 11.9: Dépôt et traitement préalables des documents relatifs au transit;
  - Article 11.10: Achèvement de l'opération de transit dans les moindres délais; et
  - Article 11.11: Garanties relatives au transit.
-